

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 2762 final

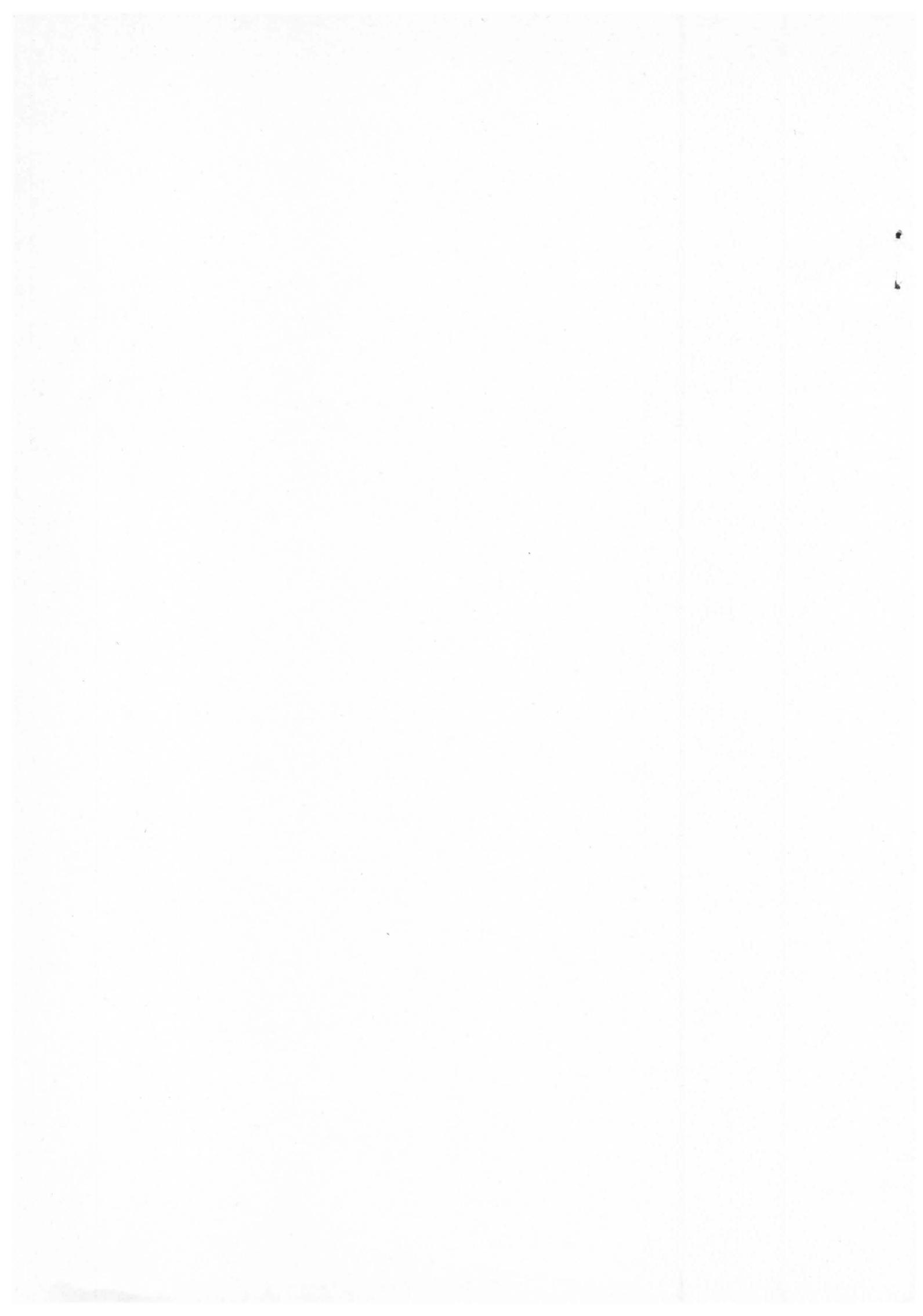
Bruxelles, le 16 juillet 1971

LIBRARY

44p-21
1 only

Treizième rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les
adaptations techniques des réglementations communautaires à
la situation de la Communauté élargie

AFFAIRES SOCIALES



13ème rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie

1. La Commission a l'honneur de présenter au Conseil le 13ème rapport intérimaire sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport concerne les actes pris dans le domaine des affaires sociales, qui étaient en vigueur le 10 juin 1971, et qui le seront probablement encore au 1er janvier 1973. Il ne sera pas traité dans le présent rapport des divers actes relatifs aux affaires sociales qui ont été repris, ou doivent encore l'être dans d'autres rapports intérimaires.(1)
-

(1) il s'agit des actes suivants :

- a) Décision n° 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

J.O. n° 88/1500 du 24 mai 1965

Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route .

J.O. n° L 77/49 du 29 mars 1969

Décision n° 65/362/CEE de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route

J.O. n° 130/2184 du 16 juillet 1965

Décision n° 67/745/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

J.O. n° 297/13 du 7 décembre 1967

Ces quatre actes sont tous cités à l'annexe I du 2ème rapport intérimaire

b. Décision n° 71/122/CEE de la Commission, du 19 février 1971, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer. Cette décision figurera dans le 2ème rapport sur les transports.

c. Directive n° 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

J.O. n° 56/850 du 4 avril 1964

-- voir llème rapport intérimaire, annexe I

d. Directives du Conseil, du 5 mars 1962, sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

J.O. n° 57/1650 du 9 juillet 1962

Directive du Conseil, du 2 février 1959, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes

J.O. n° 11/221 du 20 février 1959

Ces deux actes seront traités dans le rapport intérimaire "Euratom"

2. Le présent rapport ne fera pas non plus état du règlement du Conseil du 14 juin 1971, qui n'avait pas encore été publié au moment de la rédaction du texte. Ce règlement doit remplacer le règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants du 25 septembre 1958 (J.O. n° 30/561 du 16 décembre 1958). Le nouveau règlement nécessitera certainement plusieurs adaptations, notamment en ce qui concerne les annexes II et V. La Commission en rendra compte en temps opportun.

3. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore été arrêté de dispositions d'application pour la décision n° 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (J.O. n° L 28/15 du 4 février 1971). La Commission reviendra en temps voulu sur les problèmes qui se posent dans ce domaine.

4. En ce qui concerne le règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L 257/2 du 19 octobre 1968), la directive n° 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (J.O. n° L 257/13 du 19 octobre 1968), et le règlement n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi (J.O. n° 142/24 du 30 juin 1970), la définition des bénéficiaires de ces règlements pose, ainsi que les questions déjà soulevées au cours de la négociation concernant le marché de l'emploi nordique et l'Irlande du Nord, des problèmes dont les implications devront être étudiées dans un contexte plus large et faire ensuite l'objet d'un rapport spécial (1). Pour qu'une appréciation définitive puisse être donnée de ces questions, il fallait en particulier que des contacts soient pris au préalable avec la délégation britannique concernant la législation du Royaume-Uni en matière de nationalité. Ces discussions sont maintenant en cours.

(1) Voir aussi le même rapport intérimaire, n° 4.

5. Plusieurs actes contiennent des dispositions concernant les comités dans le domaine des affaires sociales. Il y a lieu de distinguer deux catégories de comités :

- a) les comités composés d'un nombre égal de représentants de chaque Etat membre , chaque représentant étant nommé par le Conseil sur proposition de son gouvernement. Ce principe d'organisation pourra être maintenu tel quel dans la Communauté élargie. En vertu des dispositions en vigueur, chacun des nouveaux Etats membres aura le droit de déléguer le même nombre de représentants que les anciens Etats membres. Le nombre des membres du Comité augmenterait proportionnellement du nombre de nouveaux Etats membres. Par conséquent, ces actes n'appellent aucune adaptation technique dans la mesure où le nombre total des membres du comité n'a pas été expressément fixé mais correspond simplement à l'ensemble des représentants des différents Etats membres. Cela vaut pour le règlement n° 1612/68/CEE du 15 octobre 1968. Par contre, l'article premier de la décision n° 63/688/CEE fixe à 36 le nombre total des membres du comité. Ce chiffre doit donc être porté à 60 dans le contexte de l'adaptation technique. Certains aspects pratiques touchant l'efficacité de ces comités pourraient assurément être invoqués à l'encontre d'une telle augmentation automatique du nombre de représentants après l'adhésion des nouveaux Etats membres. Cela n'empêche que, même sans adaptation technique, les dispositions considérées resteront néanmoins d'application après l'adhésion. Si le fonctionnement des comités dans la Communauté élargie devait faire apparaître l'opportunité d'une réorganisation, et p. ex. d'une réduction du nombre de représentants, ce problème pourrait être alors résolu dans le cadre de la Communauté élargie.
- b) les comités de la seconde catégorie sont composés de représentants des partenaires sociaux nommés sur proposition des organisations européennes représentatives des partenaires sociaux. Ce principe d'organisation a été retenu pour les comités créés en vertu des actes suivants :

Décision de la Commission du 17 mai 1963

(J. O. n° 80/1534 du 29 mai 1963)

Décision n° 63/688/CEE du Conseil du 18 décembre 1963

(J.O. n° 190/3090 du 30 décembre 1963)

Décision de la Commission du 7 juin 1968

(J.O. n°L 132/9 du 14 juin 1968)

Décision 71/122/CEE du 15 février 1971

(J.O. n°L 57/22 du 10 mars 1971)

Les organisations européennes autorisées à proposer les membres sont expressément citées dans les dispositions. Sans doute faudra-t-il, dans toute la mesure du possible s'efforcer de maintenir au moment de l'élargissement de la Communauté, le principe attribuant un droit de proposition à des organisations ou des secrétariats au niveau européen, mais cela impliquerait que les organisations des nouveaux Etats membres soient disposées à coopérer avec les organisations ou secrétariats qui existent actuellement au niveau européen. Dans le cas où une telle coopération s'établirait, il n'y aurait pas lieu de procéder dans les dits actes à une adaptation technique de la liste des organisations ayant droit de proposition. Dans le cas contraire, une telle adaptation technique s'imposerait, mais il ne pourra en être décidé qu'après l'adhésion.

Les dispositions en question fixent le nombre total des membres des différents comités. Ce chiffre ne doit pas être nécessairement augmenté au moment de l'adhésion. Cependant, là où une telle augmentation est nécessaire, elle peut difficilement être opérée selon un schéma déterminé ; mais le nombre des membres doit être fonction des divers intérêts représentés par les différentes organisations dans la Communauté élargie. Cependant, comme il a été exposé ci-dessus, aucune décision n'a encore été prise, concernant les organisations auxquelles il y aura lieu de faire appel. C'est la raison pour laquelle il ne sera pas possible de déterminer, dans le cadre d'une adaptation technique, le nombre total des sièges et leur répartition entre les différentes organisations de la Communauté élargie, tant que les organisations des partenaires sociaux des pays candidats ne se seront pas, de leur côté, adaptées aux conditions de la Communauté élargie.

La réorganisation ne peut donc être réalisée par les institutions compétentes de la Communauté qu'après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Dans cette perspective, des conversations préparatoires pourraient être engagées dans le courant de 1972 avec des organisations et des secrétariats au niveau européen, de façon que le nombre total et la répartition des sièges des différents comités puissent être définitivement arrêtés avant le 1er avril 1973.

Les principes exposés ci-dessus sont applicables par analogie au Comité permanent de l'emploi (décision du Conseil du 14 décembre 1970) dans la mesure où celui-ci comprend des représentants des partenaires sociaux.

6. Un cas particulier est celui de trois décisions prises par les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, en application de l'article 69 du traité C.E.C.A.

Il s'agit des décisions

du 18 avril 1951 - J.O. n° 25/367 du 12 août 1957

du 16 juillet 1955 - J.O. n° 18/878 du 26 juillet 1955

et du 16 mai 1961 - J.O. n° 39/780 du 13 juin 1961 et

J.O. n° 89/1637 du 15 juin 1963.

Formellement, ces actes sont toujours en vigueur ; les nouveaux Etats membres devraient donc appliquer ces décisions dès le moment de leur adhésion. Cela serait cependant peu judicieux, car les décisions citées sont en fait dépassées par la réglementation arrêtée en vertu du traité CEE, concernant la libre circulation des travailleurs (à savoir, le règlement (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté). La Commission voudrait donc suggérer au Conseil de faire en sorte que les représentants des Etats membres annulent officiellement ces décisions. Les droits éventuels que des travailleurs individuels pourraient encore faire valoir au titre de ces actes devraient être garantis par une déclaration spéciale.

ANNEXE I

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
en matière des Affaires sociales
ne nécessitant pas d'adaptations techniques

Libre circulation des travailleurs

- Règlement du Conseil no. 1612/68, du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté J.O. no. L 257/2 du 19 octobre 1968 ¹⁾
- Décision du Conseil no. 68/359/CEE, du 15 octobre 1968 portant application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du Traité J.O. no. 257/1 du 19 octobre 1968
- Règlement de la Commission CEE/1251/70, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après avoir occupé un emploi J.O. no. L 142/24 du 30 juin 1970 ¹⁾

Fonds Social Européen

- Décision du Conseil no. 71/66/CEE, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds Social Européen J.O. no. L 28/15 du 4 février 1971

Formation professionnelle

- Décision du Conseil no. 63/266/CEE, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle J.O. no. 63/1338 du 20 avril 1963

1) Ces actes ne nécessitent pas d'adaptation techniques à l'exclusion du problème mentionné sous le no. 4 du rapport qui reste encore ouvert.

Comités

Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

J.O. n° 80/1534 du 29 mai 1963

modifiée par

- Décision du 19 décembre 1963

J.O. n° 2/27 du 10 janvier 1964

- Décision du 15 avril 1970

J.O. n° L 96/37 du 30 avril 1970

- Décision de la Commission, du 7 juin 1968, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime

J.O. n° L 132/9 du 14 juin 1968

- Décision du Conseil, du 14 décembre 1970, portant création du Comité permanent de l'emploi des Communautés européennes (art. 145 du Traité)

J.O. n° L 273/25 du 17 décembre 1970

ANNEXE II

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
en matière des Affaires sociales
nécessitant des adaptations techniques

Libre circulation des travailleurs

- Directive du Conseil no. 68/360/CEE, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté
J.O. no. L 257/13 du 19 octobre 1968 ¹⁾
- Dans l'annexe de cette Directive, il convient d'ajouter au renvoi le nom des nouveaux pays membres de la Communauté élargie.

Comités

- Décision du Conseil no. 63/688/CEE, du 18 décembre 1963, relative à la création d'un Comité consultatif pour la formation professionnelle
J.O. no. 190/3090 du 30 décembre 1963
- modifié par
Décision du Conseil no. 68/189/CEE du 9 avril 1968
J.O. no. L 91/26 du 12 avril 1968
- Dans l'article 1 de cette Décision remplacer le chiffre 36 par 60.

1) La formulation exacte et la question de savoir si éventuellement d'autres adaptations techniques seront nécessaires dépendent du résultat de l'examen mentionné sous le no. 4 du rapport.

